

# COMPTE-RENDU

## CONSEIL MUNICIPAL

19 juillet 2024

Département de la Corrèze

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 15

Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/07/2024

Date d'affichage : 22/07/2024

L'an **deux mil vingt-quatre, le dix-neuf juillet**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINTE FEREOLE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Henri SOULIER**.

Étaient présents : M. SOULIER – Mme BLANCHARD – M. GOLFIER – Mme CHARLOT -M. JAUBERT – Mme BUISSON – Mme BOURG – M. BOUYOUX – Mme COURDURIE – M. DELPY – Mme GOYAUX – Mme LAGARDERE – M. SOULARUE

Excusés : M. VERNAT ayant donné procuration à Mme CHARLOT  
M. CANOVAS ayant donné procuration à Mme GOYAUX

Absent : M. BERNARD, Mme HEBRARD, Mme LACOMBE, Mme PIEDNOIR de RESSEGUIER

Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, a nommé Mme Bernadette BLANCHARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **PRISE DE RANG POUR LE PROCHAIN ADJOINT A ÉLIRE SUITE A LA DÉMISSION DU 2ÈME ADJOINT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

**Vu** la délibération du 23 mai 2020 portant création de 5 postes d'adjoints au maire,

**Vu** la délibération du 23 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

**Considérant** la vacance du poste de 2<sup>ème</sup> adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le Préfet par courrier reçu le 05 juillet 2024,

**Considérant** que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, à savoir le rang de 2<sup>ème</sup> adjoint.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (15 voix POUR).

### **ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT SUITE DÉMISSION DU 2ÈME ADJOINT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

**Vu** la délibération du 23 mai 2020 portant création de 5 postes d'adjoints au maire,

**Vu** la délibération du 23 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

**Considérant** la vacance du poste de 2<sup>ème</sup> adjoint au maire dont la démission a été acceptée par monsieur le préfet par courrier reçu le 05 juillet 2024,

**Considérant** que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant du 2ème adjoint,

**Vu** la délibération du 19 juillet 2024 relative au rang qu'occupera le nouvel adjoint suite à la démission du 2<sup>ème</sup> adjoint, à savoir le 2<sup>ème</sup> rang,

**Considérant** qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

**PROCÈDE** à la désignation du 2<sup>ème</sup> adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidat : Eric BOUYOUX

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Eric BOUYOUX a obtenu : 15 voix

**DÉCLARE élu** M. Eric BOUYOUX,

**PROCLAME** M. Eric BOUYOUX 2<sup>ème</sup> adjoint au maire.

### **APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DU 20 JUIN 2024**

**Conformément** à l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive a adressé à ses communes membres le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 20 juin 2024 suite au transfert et restitution de la compétence ALSH.

Parmi l'ensemble des compétences transférées lors de la création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive au 1er janvier 2014 figurait la compétence optionnelle territorialisée et sectorialisée « Action sociale d'intérêt communautaire » – sur son volet enfance jeunesse.

Plusieurs services communautaires d'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) rayonnaient sur différentes communes, historiquement rattachées ou conventionnées avec les communautés de communes des 3A, Juillac Loyre Auvézère, Portes du Causse et Vézère Causse. Les autres communes de la CABB exercent quant à elles la compétence, avec des ALSH en gestion communale ou associative.

**La poursuite d'une volonté d'harmonisation de l'exercice des compétences sur le territoire de l'Agglo** a donné lieu au deuxième semestre 2023 à un débat avec les communes lors de conférences des maires et bureaux communautaires portant tout particulièrement sur la question de l'enfance jeunesse et de la gestion des ALSH.

**Au terme de travaux de concertation et d'analyse d'impact globale menés fin 2023 et début 2024**, une proposition de modification des statuts, actant notamment la rétrocession de cette compétence, a été formalisée, après le vote favorable de 41 communes, par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2024, pour une entrée en vigueur au 1er septembre 2024.

Le transfert de cette compétence qui impacte plusieurs communes a fait l'objet d'un **travail de préparation approfondi avec les élus des territoires concernés** qui s'est déroulé sur **plus d'une année, du 15 mai 2023 au 20 juin 2024 avec plus de 10 réunions et rencontres in**

**situe en complément de nombreux échanges et réunions techniques de travail qui se sont tenus en parallèle avec les communes.**

Ces travaux ont été présentés le 20 juin 2024 en Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) afin d'examiner et de statuer sur l'évaluation du montant des charges liées à la rétrocession de cette compétence.

Une présentation détaillée et argumentée des montants des territoires a été présentée à la CLECT qui a validé par un vote de 43 voix pour et 3 abstentions.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, ce rapport a été transmis par le Président de la CLECT, le 18 juillet 2024, aux communes. Il est approuvé dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT concernant l'évaluation des charges transférées suite à la restitution de la compétence ALSH.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

**APPROUVE** le rapport de la CLECT concernant l'évaluation des charges transférées suite à la restitution de la compétence ALSH ;

Cette délibération est adoptée à l'unanimité. (15 voix POUR, 1 ABSTENTION)

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION AUTONOMIE DE SAINTE-FEREOLE**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'accorder une subvention de 5 000 euros à l'Association autonomie de Sainte-Féréole.

Cette association, dont le siège social est situé à Sainte-Féréole (1 rue du Presbytère) a pour but l'aide à la personne et le soutien aux personnes âgées.

Elle demande, au même titre que les autres associations de la commune, d'être accompagnée dans le développement de ses activités.

**Considérant** le rôle social majeur de l'association autonomie auprès de l'ensemble des personnes âgées de la commune ;

Mesdames BLANCHARD et COURDURIE sortent de la salle et ne prennent pas part au vote;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

**ACCEPTE** d'octroyer une subvention de 7 000 euros à l'Association autonomie de Sainte-Féréole ;

**PRÉCISE** que la subvention sera imputée à l'article 65748 du budget principal de la commune.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité. (14 voix POUR)